



Calendrier

Les **prochaines dates prévisionnelles de paiement** de vos aides PAC sont précisées ci-dessous :

Aides	Dates prévisionnelles
Aides découplées 2019 (paiement de base, redistributif, JA, paiement vert)	Acompte de 70 % <u>à partir</u> du 16 octobre 2019, puis solde en fin d'année 2019. Les paiements n'interviennent que lorsque l'instruction du dossier est terminée, notamment les transferts de DPB.
Aides animales 2019	Acompte (70 % annoncé) prévu à partir du 16 octobre 2019 si la période de détention obligatoire est terminée – solde début 2020
ICHN 2019	Acompte de 85 % <u>à partir</u> du 16 octobre 2019 - Solde en fin d'année 2019
Aides couplées végétales 2019	Paiements prévus au 1er trimestre 2020
Assurance récolte 2019	Paiements à partir du 1er trimestre 2020
MAEC et aides AB 2017	Prochain paiement : 28/10/19 Encore quelques dossiers en cours d'instruction
MAEC et aides AB 2018	Prochain paiement début nov.- Instruction en cours
MAEC et aides AB 2019	Début des paiements prévu à partir de mars 2020

Aide à l'assurance récolte 2019 : dès réception du contrat de la part de votre assureur, vous devez le signer et le faire parvenir à la DDT au plus tard le 2 décembre 2019 (arrivée dans nos locaux). Après cette date, la demande d'aide sera rejetée. Adresse postale de la DDT : 181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX

!!! Il vous est recommandé de conserver une trace de votre envoi (accusé réception) !!!

Attestation BIO pour le paiement vert : l'instruction nécessite la vérification de la certification AB et de l'attestation surfacique précisant les surfaces en AB détaillées par culture. Si celle déjà transmise (au 15 mai 2019) datait de 2018, transmettez dès que possible celle sur l'assolement 2019.

Retard d'instruction sur MAEC-BIO et perspectives :

MAEC-BIO 2016 et 2017 : le traitement des campagnes 2016 et 2017 s'est prolongé au 3ème trimestre. La DDT est mobilisée pour traiter dès que possible les quelques demandes encore en attente.

MAEC 2018 : le travail est priorisé d'abord sur les élevages et sur les dossiers dont les montants en jeu sont les plus importants. Les paiements se poursuivent au 4ème trimestre 2019.

Aides BIO 2018 : l'instruction est souvent plus longue que pour les MAEC avec la vérification du niveau de culture annuel. L'attestation de productions animales est nécessaire pour les surfaces fourragères. Des priorisation de financements complexes dans un contexte de budgets limités peuvent bloquer les nouveaux engagements 2018. Les paiements s'échelonnent au 4^e trimestre 2019 et début 2020.

Déclaration spontanée : pour rappel, si vous êtes dans l'incapacité de respecter certaines de vos obligations liées aux aides MAEC ou BIO, il convient d'en informer la DDT sans tarder, et en tout cas avant tout contrôle de l'administration, afin de réduire le risque de pénalités encourues.

Contrôles surfaces ASP

Dans le cadre des contrôles des surfaces par télédétection, lorsque le diagnostic est non-conforme, l'exploitant reçoit un courrier lui demandant de consulter, dans TéléPAC, la lettre de procédure contradictoire écrite (PCE). Cette lettre peut comporter de nombreuses pages. En cas de désaccord avec les constats réalisés, vous êtes invités à prendre contact avec l'ASP, et non avec la DDT. Si besoin, un complément de contrôle sera réalisé par photo-interprétation assistée par ordinateur ou par un contrôle terrain par l'ASP.

Contact : DR-ASP - Service des contrôles tél. : 02 38 56 92 56

Contrôle pédagogique du 25/09/2019

Depuis 2016, la DDT propose aux agriculteurs d'assister à des contrôles pédagogiques. L'objectif de ce type d'action est d'expliquer aux agriculteurs les objectifs et les modalités du contrôle.

Le mardi 24 septembre 2019, la coopérative CAPROGA a invité ses adhérents à venir échanger avec les agents de contrôle qui interviennent dans les domaines de l'utilisation des produits phytosanitaires (DRAAF/SRAL) et de la fertilisation azotée (DDT/SEEF).

Près de 45 personnes ont participé à cette session et ont passé en revue l'intégralité des points de contrôle de la conditionnalité des aides PAC. Vu le succès, une nouvelle session est envisagée pour 2020.



Contrôle du pulvérisateur

Ce type d'action illustre et complète les documents d'explication mis en ligne par la DDT :

<http://www.loiret.gouv.fr/Politiques-publiques/Agriculture-et-developpement-rural-foret/Agriculture-et-developpement-rural/Conditionnalite-et-Contrôles/Contrôles/C-est-dans-la-poche>

Contact : DDT/SADR 02 38 52 47 18

Installations, mouvements, évolutions de statuts - 2020

En cas de reprise de tout ou partie d'une exploitation, de création d'une nouvelle personne morale, passage d'individuel en société ou l'inverse, ou d'héritage, **les aides PAC ne sont PAS attribuées automatiquement au repreneur.** Des clauses de transferts de DPB entre cédant et repreneur devront être signées et envoyées à la DDT au plus tard au moment de la déclaration PAC, donc avant le 15 mai 2020, accompagnées des justificatifs : correspondance RPG/cadastre, anciens baux ou attestations de fin de bail des cédants, nouveaux baux des repreneurs, actes de vente, attestations de fin ou nouvelle mises à disposition en cas de société, statuts et KBis pour les nouvelles structures. Les échanges de terres doivent être attestés avec l'accord des propriétaires.

Avant la publication des formulaires DPB 2020 sur Telepac, les parties peuvent établir un contrat sur les supports de 2019 en changeant l'année indiquée ou sur papier libre, du moment que les informations y figurent.

N'attendez pas le dernier moment, la préparation est longue et les délais doivent être respectés.

Contact : DDT/SADR 02 38 52 46 95

Sécheresse – nouvelle dérogation pour dérobes SIE

En complément des dérogations déjà possibles concernant la valorisation des jachères et la non levée des cultures dérobes SIE, une nouvelle dérogation est désormais possible : **les exploitants éleveurs et non éleveurs ont la possibilité de demander par courrier à la DDT une dérogation afin d'utiliser leur culture dérobée SIE comme une culture d'hiver en fourrage herbacé.** Cette dérogation à l'interdiction de déclarer les cultures dérobes SIE comme culture principale l'année prochaine est possible uniquement pour les éleveurs et pour les non éleveurs qui mettront le fourrage à disposition d'éleveurs. Dans ce dernier cas, un courrier de mise à disposition ou une attestation co-signée avec un éleveur ou tout document démontrant l'effectivité de la cession de fourrage devra être jointe à la demande de dérogation.

Cette demande, si elle est acceptée, permettra de conserver le caractère SIE à une culture dérobée même si un contrôle sur place constate le maintien de la culture dérobée en culture principale de l'année n+1.

Contact : DDT/SADR/Pôle surface 02 38 52 48 00